



Commission Locale de l'Eau
du Bassin de la Vouge
Secrétariat : SBV

Gevrey, le 7 janvier 2015

Monsieur Hubert POULLOT
Président de la Commission Locale de l'Eau
du Bassin de la Vouge

A

Monsieur le Maire
Monsieur BRACHOTTE Gilles
Mairie
42 Route de Dijon
21 110 THOREY EN PLAINE

Affaire suivie par : Nicolas BOILLIN

Objet : Projet de PLU Thorey en Plaine / compatibilité avec le SAGE de la Vouge du 3 mars 2014

Nos références : SAGE/PLU/2015/40

Monsieur le Maire,

C'est avec une attention particulière que la CLE a pris connaissance de votre projet de PLU et de sa compatibilité avec le SAGE de la Vouge, adopté le 3 mars 2014.

Je tenais, tout d'abord, à vous préciser que la loi du 21 avril 2004 (loi de transposition de la DCE du 23 octobre 2000) renforce la portée juridique des SAGE et implique la nécessaire mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec les objectifs définis par les SAGE. C'est l'article L.123-1-9 du Code de l'Urbanisme qui précise cette disposition, pour les Plans Locaux d'Urbanisme.

Dans le cadre d'une gestion équilibrée de la ressource et du développement socio-économique du territoire, la CLE de la Vouge a retenu comme objectif de « Maîtriser, encadrer et accompagner l'aménagement du territoire ». Plusieurs dispositions du PAGD et règles du SAGE de la Vouge révisé, doivent ainsi être intégrées dans les PLU afin de répondre à l'obligation de compatibilité explicitée ci avant.

La CLE a noté, dans les documents constitutifs de votre PLU, que les points suivants ont été pris en compte et ont guidé les choix du conseil municipal :

- Le SDAGE RM, arrêté le 17 décembre 2009,
- Le SAGE de la Vouge, arrêté le 3 août 2005,
- La capacité d'alimentation en eau potable par le Syndicat des Eaux et d'Assainissement de la Râcle,
- La capacité de traitement des eaux usées de la Station d'Épuration d'Aiserey,
- Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique de la région Bourgogne,

- La lutte contre l'étalement urbain et la réduction des superficies ouvertes à urbanisation par rapport au PLU de 2003 (baisse de plus de 14 ha de zones à urbaniser à vocation habitat et économique),
- La prise en compte des risques d'inondations par remontée de nappes,
- L'incitation au stockage d'eau pour des usages non domestiques.

Toutefois, il est à noter les imprécisions dans l'un ou l'autre rapport de présentation :

- Le SAGE de la Vouge qui fait désormais référence est celui **du 3 mars 2014** ; il conviendrait donc de modifier les références à celui du 3 août 2005,
- L'absence à la référence à la Zone de Répartition des Eaux du bassin de la Vouge (25 juin 2010),
- La record de hauteur quotidienne de précipitation est le 30 septembre **1965** (et non 1985), puis du 4 novembre 2014,
- Sauf erreur, la carte précisant la délimitation du BAC du puits AEP de la Râcle n'est pas reprise dans l'un ou l'autre rapport de présentation,
- L'autorisation de pompage au puits de la Râcle s'élève à 1000 m³/j (AP du 2 décembre 2013),
- La commune de Thorey en Plaine est concernée par le contrat de bassin (rivière) Vouge,
- La totalité des communes du bassin de la Vouge est concernée par la directive Nitrates (AP du Préfet coordonnateur de bassin RM du 18 décembre 2012)
- L'atténuation des conséquences pour le milieu de l'imperméabilisation des sols.
- L'absence à la référence à la loi¹ interdisant l'usage des pesticides sur les espaces publics, au 1^{er} janvier 2020 ; réglementation confirmant ainsi l'engagement des sept communes du syndicat des eaux et d'assainissement de la Râcle à ne plus utiliser des phytosanitaires sur leurs terrains communaux.

La CLE a bien noté que la commune a décidé de limiter la consommation foncière autant que faire se peut et de protéger les divers compartiments de l'environnement. Ces choix sont en parfaite adéquation avec le SAGE de la Vouge révisé ; aussi, la CLE donne un avis favorable au projet de PLU de Thorey en Plaine.

Toutefois, elle souhaiterait que les recommandations suivantes puissent être intégrées :

- dans les rapports de présentation ; une analyse succincte de la pluviométrie intense du 4 novembre 2014 et de ses conséquences sur les remontées de nappe constatées notamment sur les zones AU,
- dans le règlement :
 - o de préconiser un stockage (pour réutilisation) des eaux pluviales non souillées, pour toutes nouvelles constructions sur une base minimale de 1 m³ par foyer,
 - o quand bien même les projets soumis à réglementation au titre du code de l'environnement devront être conformes à la règle n°1 du SAGE de la Vouge, il semblerait pertinent de préciser pour les futurs aménageurs pouvant intervenir sur les zones AU, qu'en cas de projet, d'opération, d'aménagement, de construction ou d'installation concernant une superficie urbanisée ou interceptant un bassin d'au moins un hectare, le rejet des eaux pluviales est soumis à la réalisation de systèmes collecteurs, décanteurs et d'écrêtement pour des pluies de récurrence au minimum de 30 ans,
 - o en fonction notamment des remontées de nappes constatées sur les zones à urbaniser lors de l'évènement climatique du 4 novembre 2014, une rehausse du rez-de-chaussée est conseillée.

¹ Loi dite « Labbé » n°2014-110 du 6 février 2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national

Restant à votre disposition pour des informations complémentaires que vous souhaiteriez obtenir, veuillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président
Hubert POULLOT

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping horizontal and vertical strokes, positioned below the printed name.

Copie à : Monsieur le Directeur de la DDT de Côte d'Or – Service Préservation et Aménagement de l'Espace

CLE Vouge – 25 avenue de la gare – 21 220 Gevrey Chambertin

Téléphone : 03-80-51-83-23

Courriel : vougeau@worldonline.fr

Site Internet : www.bassinvouge.com